

Protection Juridique LAR - LAR Family

CONDITIONS GÉNÉRALES



Votre intérêt,
c'est le nôtre.

LAR FAMILY

CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIERES

1. DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
2. ENGAGEMENT CLIENT.....	9
3. CONDITIONS SPÉCIALES.....	10
1. VÉHICULE « FULL ».....	10
2. VÉHICULE « FLEX ».....	14
3. VÉHICULE « FIX ».....	18
4. NON – AUTO « FULL ».....	22
4.1. GARANTIE HABITATION.....	26
4.2. GARANTIE VIE – PRIVÉE.....	30
5. NON – AUTO « FLEX ».....	40
5.1. GARANTIE HABITATION.....	41
5.2. GARANTIE VIE – PRIVÉE.....	45
6. NON – AUTO « FIX ».....	49
6.1. GARANTIE HABITATION.....	50
6.2. GARANTIE VIE – PRIVÉE.....	53
7. ePROTECT.....	58
8. NAVIGATION.....	62

VOLET 1 DISPOSITIONS COMMUNES

DEFINITIONS

Cet article précise la portée des termes repris en italique dans le texte des présentes Dispositions communes ou Conditions Spéciales. Les définitions sont classées par ordre alphabétique.

A.1. Les assurés

Les personnes mentionnées en qualité d'assuré dans les conditions spéciales.

A.2. Bien assuré

Le(s) véhicule(s) ou l'(les) immeuble(s) désigné(s) dans les conditions particulières.

A.3. La Compagnie

Les Assurés Réunis, s.a. - en abrégé L.A.R. Protection Juridique.

A.4. Délai d'attente

Période débutant à la date de prise d'effet du contrat, durant laquelle aucune intervention de la Compagnie n'est acquise. On entend par seuil d'intervention et en complément à l'article A.6 des dispositions communes : le montant de l'enjeu du sinistre – en principal - en deçà duquel aucune intervention de la compagnie n'est acquise.

A.5. Le preneur d'assurance (le preneur)

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la Compagnie.

A.6. Seuil d'intervention

Montant - en principal - minimum d'un sinistre en deçà duquel aucune intervention de la Compagnie n'est due.

A.7. Sinistre

A.7.1. Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de la Compagnie et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

A.7.2. En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable ; Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

A.7.3. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

A.8. Tiers

Toute personne autre que les assurés.

A.9. Franchise

Montant pour lequel l'assuré reste son propre assureur.

OBJET DU CONTRAT

B.1. Prévention et information juridique

En prévention de tout litige ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

B.2. Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Dans le cadre de la couverture choisie par le preneur d'assurance, la Compagnie s'engage, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de sinistre survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 1 - Formation et effet

Le contrat est établi sur base des déclarations du preneur d'assurance et ne prend effet qu'après signature de la Compagnie et du preneur d'assurance.

Les garanties prennent cours à la date mentionnée dans les conditions particulières, après paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions sont applicables aux avenants.

Article 2 - Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, avec un maximum d'un an.

A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, sauf si une des parties résilie le contrat d'assurance pour son échéance, en envoyant une lettre de renon dans les formes prévues à l'article 3.4.1., au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

3.1. Le preneur d'assurance et la Compagnie peuvent résilier le contrat :

3.1.1. Pour la fin d'une période d'assurance (article 2) ;

3.1.2. En cas de transfert définitif du domicile du preneur d'assurance à l'étranger ;

3.1.3. Après une déclaration de sinistre, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par la Compagnie.

3.2. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

3.2.1. En cas de modification des conditions d'assurance ou de tarif dans les conditions prévues à l'article 8 ;

3.2.2. En cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la Compagnie ;

3.2.3. En cas de diminution du risque dans les conditions prévues à l'article 6.2.1. ;

3.2.4. Dans son intégralité, si la Compagnie résilie la garantie relative à une ou plusieurs divisions d'une police combinée.

3.3. La Compagnie peut résilier le contrat :

3.3.1. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 6.1.3. ;

3.3.2. En cas d'omission ou d'inexactitudes intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat (article 6.1.2.) ;

3.3.3. En cas de non-paiement de la prime (article 7.2) ;

3.3.4. En cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 6.2.2. ;

3.3.5. En cas de faillite, déconfiture, concordat judiciaire ou de décès du preneur d'assurance, conformément à l'article 5.

3.4. Modalités de résiliation et crédit de prime

3.4.1. La résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

3.4.2. Sauf dans les cas visés aux articles 2, 7.2. et 8, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la Compagnie après déclaration de sinistre prend effet dès sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie.

3.4.3. Sauf l'hypothèse des articles 6.1.2. et 6.3. dernier alinéa, la portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la Compagnie.

Article 4 - Suspension

4.1. En cas de disparition d'un risque assuré, pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit en aviser la Compagnie en lui prouvant la disparition du risque. La police continue à produire effet pour le ou les autres risques, à la prime correspondante.

Si le preneur d'assurance n'avertit pas la Compagnie, les primes échues restent acquises ou dues jusqu'au moment où le preneur d'assurance avertit la Compagnie de cette disparition.

4.2. En cas de suspension des garanties dues à la disparition d'un risque, le preneur d'assurance doit avertir la Compagnie, lorsque le risque réapparaît.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat suspendu.

Article 5 - Que devient le contrat en cas de ...

5.1. Décès

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt d'assurance.

Celui-ci peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès.

La Compagnie peut le résilier dans les formes prévues à l'art 3.4.1., dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Le contrat qui a été conclu en considération de la personne de l'assuré prend fin de plein droit au décès de celui-ci.

5.2. Faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 6 - Déclaration du risque

6.1. A la conclusion du contrat

6.1.1. Obligation de déclaration

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la Compagnie, et si la Compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

6.1.2. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

6.1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la Compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

6.2. En cours de contrat

6.2.1. Diminution du risque

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

6.2.2. Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 6.1.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

6.3. Conséquences en cas de sinistre

Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat visée par les articles 6.1.3. et 6.2.2. ait pris effet :

6.3.1. La Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque :

- le preneur d'assurance a rempli ses obligations de déclaration ;
- l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration ne peut être reprochée au preneur d'assurance ;

6.3.2. La Compagnie n'est tenue que selon un rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque ou si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration peut être reprochée au preneur d'assurance.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre ou la déclaration du risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Si, dans le cas visé par l'article 6.2.2., le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la Compagnie refuse sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude, lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Article 7 - Paiement de la prime

7.1. Paiement de la prime

La prime est payable par anticipation aux échéances sur demande de la Compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin aux conditions particulières.

7.2. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la Compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie a effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si la Compagnie ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle sommation conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

La compagnie portera en compte au preneur d'assurance le coût des mises en demeure par lettre recommandée pour le défaut de paiement de la prime.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCES ET TARIFAIRES

Article 8 - Modifications conditions et tarifs

Lorsque la Compagnie modifie les conditions d'assurance et/ou son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours à compter du lendemain de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes en la matière et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les Compagnies.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Communications et notifications

Les communications et notifications destinées à la Compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la Compagnie.

Article 10 - Hiérarchie des conditions de garanties

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 11 - Conformité à la loi sur le contrat d'assurance terrestre et clause de compétence

Le présent contrat est régi par la législation belge sur les assurances terrestres. Les parties conviennent dès lors que, le cas échéant, les dispositions de cette législation complètent les dispositions du présent contrat.

La compétence de juridiction est réglée par le Code judiciaire et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil Du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

SINISTRES

Article 12 - Déclaration de sinistre - Droits et obligations

12.1. L'assuré doit déclarer à la Compagnie le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans les délais précisés dans les conditions spéciales.

Toutefois, la Compagnie ne peut se prévaloir du non-respect du délai si le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

12.2. L'assuré doit communiquer à la Compagnie avec sa déclaration ou dès réception :

12.2.1. toutes les pièces et informations concernant le sinistre ;

12.2.2. tout élément de preuve nécessaire à l'identification de son adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de sa réclamation ;

12.2.3. tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre qui permette à la Compagnie d'en avoir une idée exacte.

12.3. L'assuré transmet à la Compagnie tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à cette dernière de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement ses intérêts.

L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne mettrait pas la Compagnie à même d'assumer correctement ses engagements.

12.4. Si le règlement amiable s'avère irréalizable, l'assuré et la Compagnie décideront de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 15.

- 12.5.** L'assuré reste toujours seul maître de son sinistre. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à la Compagnie, mais il s'engage en ce cas à rembourser à la Compagnie les sommes qui reviennent à cette dernière et les débours qu'elle ferait dans l'ignorance de la transaction.
Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit de la Compagnie n'incombent pas à cette dernière, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.
- 12.6.** Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci peut prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi.
- 12.7.** La Compagnie décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 13 - Libre choix de l'avocat et de l'expert

- 13.1.** Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Compagnie, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
- 13.2.** Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.
Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.
- 13.3.** S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.
- 13.4.** Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le preneur d'assurance.
- 13.5.** L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que la Compagnie puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.
- 13.6.** L'assuré tient la Compagnie informée de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'assuré, la Compagnie est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.
- 13.7.** La Compagnie prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.
Cette disposition ne s'applique pas si ce changement d'avocat ou d'expert résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré.
- 13.8.** En aucun cas, la Compagnie n'est responsable des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour l'assuré.

Article 14 - Paiement des débours, honoraires et frais

- 14.1.** L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable de la Compagnie, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et sur demande de la Compagnie, l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de la Compagnie, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, la Compagnie se réserve la faculté de limiter sa prestation, dans la mesure du préjudice subi.
- 14.2.** L'assuré qui obtient le paiement de frais ou dépens revenant à la Compagnie les lui restitue et poursuit la procédure ou l'exécution, aux frais de la Compagnie et sur son avis, jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces remboursements. A cette fin, la Compagnie est subrogée dans les droits que l'assuré possède contre les tiers en remboursement des frais qui ont été avancés par elle.
- 14.3.** Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, l'intervention de la Compagnie s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.
- 14.4.** Les honoraires des experts sont réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

Article 15 - Divergence d'opinion

- 15.1.** En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la Compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que la Compagnie lui aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré et lui aura rappelé l'existence de cette procédure.
- 15.2.** Si l'avocat confirme la position de la Compagnie, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.
- 15.3.** Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie, la Compagnie qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires qui sont restés à charge de l'assuré.
- 15.4.** Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la Compagnie, est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'assuré.

Article 16 - Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, la Compagnie informe l'assuré respectivement :

- 16.1. du droit visé à l'article 13 ;
- 16.2. de la faculté de recourir à la procédure visée à l'article 15.

Article 17 - Droits entre assurés

- 17.1. Lorsqu'un assuré autre que le preneur d'assurance veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.
- 17.2. Cependant en Protection Juridique Circulation ou Véhicule, le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si le preneur d'assurance ou un de ses proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

Article 18 - Prescription

- 18.1. Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.
- 18.2. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.
- 18.3. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.
- 18.4. Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

SINISTRES NON COUVERTS

Article 19 - Sinistres non couverts

19.1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- 19.1.1. Survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. La Compagnie doit apporter la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;
 - 19.1.2. Survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. La Compagnie apporte la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;
 - 19.1.3. survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
 - 19.1.4. est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
 - 19.1.5. est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;
 - 19.1.6. Résulte d'un fait intentionnel de l'assuré.
Les exclusions visées aux articles 19.1.3., 19.1.4. et 19.1.5. ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.
- 19.2. La garantie n'est acquise que si le sinistre survient après la prise d'effet du contrat, sauf si la Compagnie prouve qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.
- 19.3. **La garantie n'est pas acquise lorsque :**
- 19.3.1. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du sinistre ;
 - 19.3.2. Le sinistre concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;
 - 19.3.3. L'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;
 - 19.3.4. La défense des intérêts de l'assuré porte sur un recouvrement de créance ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d'obligations contractuelles dans le chef de l'assuré ou du tiers débiteur ; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent.
- 19.4. **La garantie n'est pas acquise en cas de :**
- 19.4.1. Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;
 - 19.4.2. Litige avec la Compagnie, sauf ce qui est prévu à l'article 15.
- 19.5. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

VOLET 2 ENGAGEMENTS CLIENT

ENGAGEMENT ETHIQUE

Dans le cadre de sa gestion sinistre, la Compagnie s'engage à communiquer et à respecter strictement les règles de conduite édictées par Assuralia (www.assuralia.be). L'Ombudsman des Assurances est compétent pour connaître de l'application de ces Règles de conduite : Ombudsman des assurances Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles Téléphone : +32(2) 547.58.71 Fax : +32(2) 547.59.75.

En outre, la Compagnie s'engage à poursuivre ses programmes de formation en vue d'accroître la disponibilité de son personnel en matière d'accueil personnalisé à l'égard de ses assurés victime d'un accident.

ENGAGEMENT CLIENT

Lorsqu'un sinistre est exclu de la garantie de la présente police, la Compagnie met néanmoins à la disposition de l'assuré un appui juridique téléphonique qui se charge de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé en la matière. La compagnie renseignera à la demande de l'assuré les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.

VOLET 3 CONDITIONS SPECIALES

PJ VEHICULE « FULL »

Le volet 3 conditions spéciales «PJ VEHICULE FULL» n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Defense amiable des interets juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Defense judiciaire des interets.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :

- 1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
- 1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;
- 1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un tiers (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours).
- 1.1.4. Piéton ou cycliste se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation ;
- 1.1.5. Passager d'un moyen de transport appartenant à un tiers.

1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :

- 1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
- 1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail.
- 1.2.3. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance ;
- 1.2.4. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite

1.3. Ont également la qualité d'assuré :

- 1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;
- 1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.

1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 – Quel véhicule est assuré ?

Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux Conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Dans les polices de type Protection combinée PJ Véhicule, PJ Habitation et Vie privée, l'assuré bénéficie automatiquement de l'extension de couverture suivante :

- deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes, appartenant aux personnes assurées sont assimilés au véhicule assuré ;
- les remorques/caravanes appartenant aux personnes assurées sont assimilées au véhicule assuré ;

Article 3 - Etendue territoriale

3.1. La garantie est acquise dans le monde entier.

3.2. Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1 ci-avant, les garanties insolvabilité (visée à l'article 6.4) et Rapatriement du véhicule (visée à l'article 6.5) ne sont d'application que si l'accident de la circulation survient sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Suisse ou de la Norvège.

Article 4 – Sinistres couverts

La protection juridique du véhicule désigné et des assurés applique le principe du « **tout sauf** » : **tout est couvert sauf les limitations et exceptions expressément prévues par les conditions spéciales et/ou les Dispositions communes.**

Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes la garantie ne s'applique pas :

- 5.1. Aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;
- 5.2. Lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- 5.3. Lorsque le sinistre porte sur la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers lorsqu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur est en vigueur ;
- 5.4. A la défense des intérêts d'un assuré opposé à un tiers pour tous les sinistres contractuels portant sur l'achat et la vente du véhicule désigné lorsque la première immatriculation du véhicule désigné remonte à plus de 10 ans au jour de son achat par l'assuré
- 5.5. Lorsque la Compagnie démontre que le sinistre résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement du preneur d'assurance par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;
- 5.6. Lorsque le sinistre qui trouve son origine dans une transgression en matière de stationnement et que le défaut de paiement de la redevance de stationnement due suite à cette transgression, établie par le service compétent, n'excède pas le montant initial de 60 € par redevance de stationnement;
- 5.7. Pour les sinistres relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés;
- 5.8. Pour les sinistres relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le véhicule désigné ;
- 5.9. Pour les sinistres relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ;
- 5.10. Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.

Article 6 - Prestations assurées

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence de 125.000 € par sinistre :

6.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à la Compagnie la somme que cette dernière a avancée.

6.4. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et causé par un tiers dûment identifié et insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, les indemnités incombant à ce tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et la Compagnie. L'éventuelle prestation supplémentaire de la Compagnie sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation de la Compagnie n'est pas due lorsque le dommage encouru par l'assuré résulte directement ou indirectement d'une éfraction ou d'un acte de vandalisme sur le véhicule assuré ou d'un acte de terrorisme, d'un vol ou d'une tentative de vol sur le véhicule désigné ou les assurés. La Compagnie fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la Compagnie et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.5. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police. Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger (pour autant que l'assuré n'y réside pas en ordre principal), est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, la Compagnie assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 1.250 € par sinistre, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée, à l'exception des frais de dépannage et de sauvegarde.

Si le preneur décide de ne pas rapatrier son véhicule accidenté, la Compagnie lui rembourse, jusqu'à concurrence de 1.250 € par sinistre, le montant des frais de douane qui lui auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

6.6. L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un tiers, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où la Compagnie reçoit confirmation de la prise en charge par la compagnie d'assurances d'un montant déterminé, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie. La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.7. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsque le preneur d'assurance ou un de ses proches subit un dommage corporel causé par un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.8. L'avance de franchise Responsabilité Civile Vie Privée

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

6.9. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couvert par le présent contrat). La Compagnie met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Article 7 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des Dispositions communes.
Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des Dispositions communes.

Article 8 - Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie (véhicule) qu'entre garanties (vie privée habitation, eProtect ou navigation) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

PJ VEHICULE « FLEX »

Le volet 3 des conditions spéciales « PJ VEHICULE FLEX» n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Defense amiable des intérêts juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Defense judiciaire des interets.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :

- 1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
- 1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;
- 1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un tiers (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours) ;

1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :

- 1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
- 1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance ;
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ;
- 1.2.3. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance ;
- 1.2.4. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite

1.3. Ont également la qualité d'assuré :

- 1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;
- 1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.

1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 – Quel véhicule est assuré ?

Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux Conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Dans les polices de type Protection combinée PJ Véhicule, PJ Habitation et Vie privée, l'assuré bénéficie automatiquement de l'extension de couverture suivante :

- deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes, appartenant aux personnes assurées sont assimilés au véhicule assuré ;
- les remorques/caravanes appartenant aux personnes assurées sont assimilées au véhicule assuré

Article 3 - Etendue territoriale

- 3.1. La garantie est acquise lorsque le sinistre survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3, § 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
- 3.2. La garantie comprend également le recours civil extra-contractuel (article 4.1.) et la défense pénale (article 4.2.) du preneur d'assurance et de ses proches, lorsque le sinistre se produit dans un pays autre que ceux visés à l'article 3.1.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Le recours civil extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un tiers.

Le recours visant à obtenir l'indemnisation de l'assuré sur base de la législation sur les accidents du travail.

Le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ou de dispositions analogues de droit étranger, chaque fois que le preneur d'assurance ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

4.2. La défense pénale

La défense pénale d'un assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un sinistre couvert.

4.3. La défense civile extra-contractuelle

La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.

4.4. La défense administrative

La défense des droits de l'assuré concernant l'immatriculation, les diverses taxes, le contrôle technique, la réquisition par l'autorité publique compétente du véhicule désigné ou concernant le permis de conduire du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

4.5. Le sinistre contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurances souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

4.6. Le sinistre contractuel Véhicule

- 4.6.1.** La défense des intérêts d'un assuré l'opposant à un tiers dans tout sinistre contractuel portant sur le véhicule désigné pour autant que la première immatriculation du véhicule désigné remonte à moins de 10 ans au jour de son achat par l'assuré.
- 4.6.2.** Le sinistre contractuel du preneur d'assurance ou d'un de ses proches avec un professionnel de la location établi dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, concernant un véhicule automoteur pris occasionnellement (maximum 21 jours consécutifs) en location.

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

- 5.1.** Aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;
- 5.2.** Lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- 5.3.** Lorsque la Compagnie démontre que le sinistre résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement du preneur d'assurance par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;
- 5.4.** Lorsque le sinistre qui trouve son origine dans une infraction relative à une redevance de stationnement qui a entraîné une proposition de transaction par le Ministère public ou le défaut de paiement de la redevance de stationnement établie par le service communal compétent, n'excède pas le montant initial de 60 € ;
- 5.6.** Pour les sinistres relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- 5.7.** Pour les sinistres relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ;
- 5.8.** Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.

Article 6 - Prestations assurées

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence de 40.000 € par sinistre :

6.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à la Compagnie la somme que cette dernière a avancée.

6.4. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et causé par un tiers dûment identifié et insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre, les indemnités incombant à ce tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie n'est alors due que sur base d'un

jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation de la Compagnie n'est pas due lorsque le dommage encouru par l'assuré résulte directement ou indirectement d'une éfraction ou d'un acte de vandalisme sur le véhicule assuré ou d'un acte de terrorisme, d'un vol ou d'une tentative de vol sur le véhicule assuré ou les personnes assurées. La Compagnie fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la Compagnie et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.5. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger (pour autant que l'assuré n'y réside pas en ordre principal), est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, la Compagnie assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 1.250 € par sinistre, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée, à l'exception des frais de dépannage et de sauvegarde.

Si le preneur décide de ne pas rapatrier son véhicule accidenté, la Compagnie lui rembourse, jusqu'à concurrence de 1.250 € par sinistre, le montant des frais de douane qui lui auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

6.6. L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un tiers, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où la Compagnie reçoit confirmation de la prise en charge par la compagnie d'assurances d'un montant déterminé, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 6.250 € par sinistre.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés à l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie. La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.7. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsque le preneur d'assurance ou un de ses proches subit un dommage corporel causé par un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 6.250 € par sinistre.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6.250 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.8. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couverts par le présent contrat). La Compagnie met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Article 7 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des Dispositions communes.
Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des Dispositions communes.

Article 8 - Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs «périls assurés» tant à l'intérieur d'une garantie (véhicule) qu'entre garanties (vie privée habitation, eProtect ou navigation) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

PJ VEHICULE « FIX »

Le volet 3 des conditions spéciales « PJ VEHICULE FIX» n'est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Defense amiable des intérêts juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Defense judiciaire des interets.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :

- 1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
- 1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;
- 1.1.3. Passager d'un véhicule autre que le véhicule désigné, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un tiers ;
- 1.1.4. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un tiers

1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :

- 1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
- 1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance ;
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ;

1.3. Ont également la qualité d'assuré :

- 1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;
- 1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.

1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 – Quel véhicule est assuré ?

Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux Conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Dans les polices de type Protection combinée PJ Véhicule, PJ Habitation et Vie privée, l'assuré bénéficie automatiquement de l'extension de couverture suivante :

- deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes, appartenant aux personnes assurées sont assimilés au véhicule assuré ;
- les remorques/caravanes appartenant aux personnes assurées sont assimilées au véhicule assuré

Article 3 - Etendue territoriale

- 3.1. La garantie est acquise lorsque le fait générateur du sinistre survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3, § 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
- 3.2. En cas de « sinistre contractuel véhicule » (article 4.5.), la garantie est acquise lorsque le fait générateur du sinistre survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée dans un de ces pays.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Le recours civil extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un tiers.

Le recours visant à obtenir l'indemnisation d'un assuré sur base de la législation sur les accidents du travail.

4.2. La défense pénale

La défense pénale d'un assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un sinistre couvert.

4.3. La défense civile extra-contractuelle

La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.

4.4. Le sinistre contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « R.C. Auto », « Vol Auto » ou « Dégâts matériels Auto », souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

4.5. Le sinistre contractuel Véhicule

La défense des intérêts de l'assuré dans tout litige contractuel portant sur l'exécution de la réparation du véhicule désigné par un réparateur professionnel pour autant que cette réparation soit la conséquence directe d'un accident de la circulation couvert par le présent contrat.

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

- 5.1.** Aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;
- 5.2.** Lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique.
- 5.3.** Lorsque la Compagnie démontre que le sinistre résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement du preneur d'assurance par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;
- 5.4.** Pour les sinistres relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ;
- 5.5.** Pour les sinistres relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- 5.6.** Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.

Article 6 - Prestations assurées

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

6.1. Plafonds d'intervention de la Compagnie par sinistre :

Recours civil extra-contractuel (article 4.1.)	25.000 € par sinistre
Défense pénale (article 4.2.)	25.000 € par sinistre
Défense civile extra-contractuelle (article 4.3.)	10.000 € par sinistre
Sinistre contractuel Assurance (article 4.4.)	10.000 € par sinistre
Sinistre contractuel Véhicule (article 4.5.)	10.000 € par sinistre

6.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 25.000 € par sinistre :

6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.2.3. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, et causé par un tiers dûment identifié et insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 6.500 € par sinistre, sous déduction d'une franchise de 125 € par sinistre, les indemnités incombant à ce tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation de la Compagnie n'est pas due lorsque le dommage encouru par l'assuré résulte d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme sur le véhicule assuré ou d'un accident consécutif au vol du véhicule assuré.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la Compagnie et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6500 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants ayant la qualité d'assuré et ensuite

aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la franchise de 125 € par sinistre est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

6.2.4. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police. Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger, est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, la Compagnie assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 750 € par sinistre, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée par écrit.

Si le preneur décide de ne pas rapatrier son véhicule accidenté, la Compagnie lui rembourse, jusqu'à concurrence de 750 € par sinistre, le montant des frais de douane qui lui auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Article 7 – Seuil d'intervention

7.1. Sauf en cas de défense pénale d'un assuré, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 125 € par sinistre.

7.2. Lorsqu'il y a recours devant la Cour de cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2000 € par sinistre.

Article 8 – Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des Dispositions communes.
Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des Dispositions communes.

Article 9 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs «périls assurés» tant à l'intérieur d'une garantie (véhicule) qu'entre garanties (vie privée habitation, eProtect ou navigation) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

PJ NON AUTO « FULL »

Le volet 3 conditions spéciales « PJ NON AUTO FULL » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, à l'exception des sinistres ou différends portant sur le droit fiscal, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Appui juridique téléphonique spécifique

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

Démarche pension

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'appui juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques que l'assuré peut rencontrer lors de la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande de pension ou de prépension. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Démarche construction

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'assistance juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques que l'assuré peut rencontrer lors de la construction d'une habitation privée et ce en tenant compte des différentes matières qui ont été régionalisées.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Secours scolaire

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'assistance juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques relatifs au droit scolaire que l'assuré peut rencontrer dans le cadre de la vie scolaire de ses enfants tels que repris dans les personnes assurées.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Signature sécurisée

L'objet de ce service est d'expliquer par téléphone de manière synthétique le contrat et ses principales conséquences. Ce service ne concerne que les contrats suivants : contrat de mariage, testament et acte d'achat de maison à condition que le droit applicable au contrat concerné soit le droit belge.

Ce service ne constitue pas en une analyse juridique des contrats mais propose une explication dans des termes simples et compréhensibles des principaux effets juridiques du contrat qui a été soumis à la Compagnie.

Ce service ne sera délivrable qu'une fois par année d'assurance.
Ce service est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

Digital life

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'assistance juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques relatifs au droit d'internet et des réseaux sociaux.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé du nettoyage du web

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé dans les actions sur le web pour sauvegarder la réputation de l'assuré (par exemple nettoyage de liens). L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

MEDIATION SERVICES ALL-IN

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 – Qui est assuré ?

- 1.1. Le preneur d'assurance, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 1.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 1.3. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.4. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 1.5. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.

Article 2 – Objet de la garantie

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile ou commerciale dans le cadre de la vie privée selon les modalités des garanties du présent contrat telles que définies ci-après. La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur votre vie privée.

Article 3 – Sinistres couverts

Tous les sinistres sont couverts.

Seuls sont d'application les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes.

Article 4 – Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.750 € par sinistre et avec un maximum de 3.500 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 – Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique.

Article 6 – Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre.

Article 7 – Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 8 – Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des Dispositions communes.
Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des Dispositions communes.

Article 9 – Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 13 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure et par extension à une médiation, l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Compagnie, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat/médiateur ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par le preneur d'assurance.

L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que la Compagnie puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tient la Compagnie informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, la Compagnie est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, la Compagnie n'est responsable des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Defense amiable des interets juridiques.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Defense judiciaire des interets.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

PARTIE I GARANTIE PJ Habitation

La partie 1 Garantie PJ Habitation n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Article 1 - Qui est assuré ?

- 1.1. Le preneur d'assurance, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 1.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 1.3. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.4. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 1.5. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.

Article 2 - Quel est le bien assuré ?

2.1. Immeuble

- 2.1.1. L'immeuble qui sert de résidence principale et l'immeuble qui sert de résidence secondaire dont l'assuré a la qualité de propriétaire occupant ou d'occupant dont l'assuré a la qualité de propriétaire et qui sont désignés dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte.
- 2.1.2. Les unités d'habitation complémentaires
Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières. On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble appartenant à l'assuré qui sont loués ou occupés par une personne autre que les assurés tels que repris à l'article 1 des présentes conditions spéciales ou tout autre immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que la résidence principale ou secondaire désignée dans les conditions particulières.
- 2.1.3. La notion d'immeuble est étendue aux :
 - cours, clôtures, jardins, piscine ;
 - biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
 - biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
 - annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci et que leur superficie au sol n'est pas supérieure à 25 % de celle de l'immeuble.

2.2. Contenu

- 2.2.1. L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré.
- 2.2.2. N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).
 - Par mobilier, on entend : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants ;
 - Par matériel, on entend : les biens à usage professionnel même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
 - Par marchandises, on entend : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Article 3 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les pays membres de l'Union européenne, en Suisse et en Norvège, pour autant que la mise en œuvre de la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans le pays où est situé le bien assuré ou devant une juridiction belge.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. L'assistance d'expertise relative au bien assuré

La garantie est acquise pour :

- 4.1.1. Défendre les intérêts de l'assuré relatifs à la fixation des dommages résultant d'un sinistre frappant un contrat d'assurance couvrant le bien assuré défini à l'article 2 ;
- 4.1.2. Etablir un état des lieux contradictoire préalable à l'exécution de travaux (privés ou publics) dans le voisinage ;
- 4.1.3. Examiner la proposition faite par le pouvoir expropriant.

4.2. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de dégâts au bien assuré défini à l'article 2 et causés par un tiers.

4.3. La défense pénale

La garantie est acquise pour la défense pénale d'un assuré pour toute infraction, liée à l'usage, la possession ou la propriété du bien assuré, aux lois et règlements, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un sinistre couvert, à l'exclusion des poursuites liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

4.4. la défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile ou le volet responsabilité de l'assurance incendie du bien assuré.

4.5. L'expropriation du bien assuré

La garantie est acquise pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré en cas de contestations portant sur

- la fixation de l'indemnité,
- le caractère d'utilité publique,
- le non-respect de la procédure,
- la justification de la procédure d'extrême urgence,

lors d'une expropriation totale ou partielle du bien assuré ordonnée par les autorités publiques.

4.6. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de contestations avec les voisins :

4.6.1. fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré ;

4.6.2. portant sur les limites du bien assuré ;

4.6.3. portant sur les servitudes grevant le bien assuré ou établies au profit de ce dernier ;

4.6.4. relatives aux arbres, haies et clôtures.

4.7. Le sinistre contractuel Assurances

La garantie est acquise pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « Incendie et périls connexes » (telles que définies à l'article 1er de l'A.R. du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples - M.B.31/12/1992, p.27650 - ou toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace), souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé et qui doivent sortir leurs effets lorsque des dégâts matériels affectent le bien assuré défini à l'article 2.

4.8. Le sinistre contractuel Immeuble

La garantie est acquise pour la défense des intérêts du preneur d'assurance lorsque le sinistre relatif au bien assuré visé à l'article 2 porte sur :

4.8.1. L'entretien ou la réparation de l'immeuble ;

4.8.2. La mitoyenneté ;

4.8.3. L'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation.

4.8.4. L'achat ou la vente de la maison, de l'appartement qui sert ou servira à usage d'habitation familiale (principale ou secondaire) ainsi que d'un terrain qui doit servir pour la construction de l'habitation familiale (principale ou secondaire).

4.9. Le recours en matière fiscale

La garantie est acquise pour la défense des droits de l'assuré en matière de fiscalité relative au bien assuré.

4.10. Le sinistre contractuel Location

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré en cas de sinistre relatif à l'exécution d'un contrat de bail portant sur le bien assuré et défini à l'article 2, à l'exclusion de la récupération du non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement.

Cette garantie est acquise pour autant que l'assuré n'ait pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

4.11. Le sinistre en matière de droit administratif

La garantie est acquise pour la défense des droits de l'assuré en matière de droit administratif relative au bien assurés lorsqu'une décision administrative porte préjudice à celui-ci, exclusivement à titre individuel.

4.12. Le sinistre en matière de droits réels

La garantie est acquise pour la défense des droits de l'assuré en matière des droits réels suivants : le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'emphytéose, des servitudes et de l'hypothèque...

4.13. Le sinistre relatif à la résidence de villégiature

La garantie comprend également l'assistance d'expertise (article 4.1), le recours civil extra-contractuel (article 4.2) et la défense pénale (article 4.3) lorsque le sinistre porte sur la résidence de villégiature et son contenu pris en location (ou occupé) par l'assuré, pour autant que cet immeuble serve exclusivement de simple habitation et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise aux sinistres :

- 5.1. Relatifs à la gestion du bien assuré. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 4.8.
- 5.2. Relatifs à l'achat, à la vente de maisons clé sur porte.
- 5.3. Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du bien assuré, dès lors que :
 - 5.3.1. Les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - 5.3.2. Les travaux en relation avec ceux visés à l'article 5.4.1. ont été entamés ou effectués pendant l'exécution de ces derniers et/ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive ;
- 5.4. Relatifs au contenu dans un sinistre ou différend d'ordre contractuel ;
- 5.5. Qui se plaignent devant une juridiction internationale ou supranationale.
- 5.6. Relatif à la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- 5.7. Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.

Article 6 - Prestations assurées

6.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Assistance d'expertise relative au bien assuré (article 4.1.)	20.000 € par sinistre
Recours civil extra-contractuel (article 4.2.)	125.000 € par sinistre
Défense pénale (article 4.3.)	125.000 € par sinistre
Défense civile extra-contractuelle (article 4.4.)	125.000 € par sinistre
Expropriation du bien assuré (article 4.5.)	20.000 € par sinistre
Contestations avec les voisins (article 4.6.)	20.000 € par sinistre
Sinistre contractuel Assurances (article 4.7.)	20.000 € par sinistre
Sinistre contractuel Immeuble (article 4.8.)	20.000 € par sinistre
Recours en matière fiscale (article 4.9.)	20.000 € par sinistre
Sinistre contractuel Location (article 4.10.)	12.500 € par sinistre
Sinistre en matière de droit administratif (article 4.11.)	20.000 € par sinistre
Sinistre en matière de droits réels (article 4.12.)	20.000 € par sinistre
Sinistre relatif à la résidence de villégiature (article 4.13.)	20.000 € par sinistre

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 6.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

6.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1, mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par sinistre :

6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2.2. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel » (article 4.2.), un assuré subit un dommage causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, avec une franchise de 250 € par sinistre, les indemnités incombant au tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et la Compagnie. L'éventuelle prestation supplémentaire de la Compagnie sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au bien assuré résultent de terrorisme, d'un cambriolage, d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.2.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, l'assuré est détenu préventivement, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse sans délais la somme avancée à la Compagnie.

6.2.4. L'avance de franchise Responsabilité Civile Vie Privée

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Article 7 - Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre et 2.500 € par sinistre en assistance expertise comme définie dans l'art 4.1 (la Compagnie apportera cependant une assistance dans le cadre d'une gestion amiable en faveur du client).

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.

Article 8 - Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement sauf pour :

- 8.1.** les sinistres ou l'assistance d'expertise liés à « l'expropriation du bien assuré » (articles 4.1.3. et 4.5.) pour lesquels le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat ;
- 8.2.** les sinistres couverts par la garantie « les contestations avec les voisins » (article 4.6.) pour lesquels le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat;
- 8.3.** le « sinistre contractuel Immeuble » (article 4.8.) pour lequel le délai d'attente est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat;
- 8.4.** les sinistres couverts par la garantie « le recours en matière fiscale » (article 4.9.) et « le sinistre en matière administrative de droit administratif » (article 4.11.) pour lequel le délai d'attente est de 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat ;
- 8.5.** le « sinistre contractuel Location » (article 4.10.) et droits réels (article 4.12) pour lequel le délai d'attente est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 9 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'une partie (partie I ou II) qu'entre parties (partie I et II), seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

PARTIE II GARANTIE PJ vie privée

La partie 2 Garantie PJ Vie Privée n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.
DIVISION A – MIXTE (vie privée + vie professionnelle limitée)

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés :

1.1.1. Dans le cadre de leur vie privée.

La vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence ;

1.1.2. Lorsqu'ils ont la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune ;

1.1.3. Lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant ;

1.1.4. Lorsqu'ils se préparent ou participent à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ;

1.1.5. Lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.

1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :

1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;

1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

1.2.3. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.

1.2.4. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite

1.3. Ont également la qualité d'assuré :

1.3.1. Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé du preneur d'assurance ou de ses proches ;

1.3.2. Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,

- du preneur d'assurance ou d'un de ses proches,

- des animaux domestiques dont le preneur d'assurance ou un de ses proches est propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.

1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier.

Article 3 - Sinistres couverts

3.1. Le recours civil extra-contractuel

3.1.1. La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un tiers.

3.1.2. La garantie est acquise pour le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque le preneur d'assurance ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

3.1.3. La garantie est acquise pour

- le recours civil sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions

- le recours sur base de la loi du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

- le recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique

3.1.4. e-Reputation

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de sa vie privée et causé par un tiers dans le cas d'atteinte à votre réputation dans le cadre de votre vie privée suite à la diffusion d'informations via Internet («e-reputation») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéo préjudiciables, sans votre consentement.

La calomnie et/ou la diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

L'atteinte à la vie privée et aux données à caractère personnel peut notamment porter sur les données sensibles (la vie sentimentale, la santé, l'origine ethnique ...) ainsi que les droits de personnalité de l'assuré (droits à l'image, ...).

Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

Pour bénéficier de la garantie l'assuré doit avoir déposé plainte et transmettre à la compagnie de récépissé du dépôt de plainte.

3.2. La défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées devant les tribunaux répressifs pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire de l'assuré. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour toutes les autres infractions intentionnelles, l'indemnisation ne sera pas due, à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement. La garantie est cependant acquise à l'assuré de moins de 16 ans au moment du sinistre.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

3.3. La défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile.

3.4. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 4 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque :

- 4.1.** le sinistre porte sur un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ; cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 3.1, al.2 ;
- 4.2.** Le sinistre résulte de l'usage, de la possession ou de la propriété par l'assuré :
 - d'un véhicule aérien,
 - d'un bateau à moteur, supérieur à 5 CV DIN,
 - d'un bateau à voile de plus de 300 kg ;
- 4.3.** Le sinistre résulte de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de la pratique de ce sport par l'assuré ;
- 4.4.** Le sinistre porte sur un recours en matière médicale ou paramédicale ;
- 4.5.** Le sinistre se plaide devant une juridiction internationale ou supranationale ;
- 4.6.** La Compagnie démontre que le sinistre résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans au moment du sinistre. Par faute lourde, on entend :
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes, sauf en ce qui concerne les sinistres liés à la participation à la circulation sur la voie publique ;
 - les bagarres, provoquées physiquement ou verbalement par l'assuréToutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.
- 4.7.** Exclusions spécifiques à la garantie "atteinte à l'e-reputation". Nous ne prenons pas en charge les sinistres portant sur :
 - Une e-reputation que l'assuré s'est lui-même constitué au travers les réseaux sociaux, commentaires sur les sites internet ou encore utilisation de son courrier électronique
 - Une atteinte à l'e-reputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web
 - Les conséquences d'une atteinte à l'e – réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle – même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes
 - Une atteinte à l'e-reputation par voie de presse sous forme digitale

- Lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous concernant
- Lorsque la diffusion d'informations résulte de votre participation à une association, à l'exception d'une participation bénévole à une association sportive ou de loisirs
- En cas d'information(s) constituée(s) par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que vous avez réalisé(e) dans le cadre de votre activité professionnelle
- En cas d'information(s) constituée(s) par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que vous avez librement réalisé(e) dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou, que vous avez-vous-même publié(e) via internet ou dont vous avez autorisé la publication sur internet
- En cas d'information(s) constituée(s) par une conversation, conférence, publication, réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« Chat »), avec ou sans vidéos et webcam ; lorsque vous êtes inculpé ou poursuivi pénalement

Article 5 - Prestations assurées

5.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Recours civil extra-contractuel (article 3.1.) Dont e-reputation	125.000 € par sinistre
Défense pénale (article 3.2.)	125.000 € par sinistre
Défense civile extra-contractuelle (article 3.3.)	125.000 € par sinistre
Contestations avec les voisins (article 3.4.)	20.000 € par sinistre et par année d'assurance

Cependant, le plafond d'intervention de la Compagnie est limité à 25.000 € par sinistre lorsque le sinistre survient dans le cadre de la vie professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 5.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

5.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 5.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par sinistre :

5.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

5.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

5.2.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, l'assuré est détenu préventivement, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement la somme avancée à la Compagnie.

5.2.4. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance « Recours civil extra-contractuel » visé à l'article 3.1, survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, un assuré subit un dommage causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, avec une franchise de 250 € par sinistre, les indemnités incombant au tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et la Compagnie. L'éventuelle prestation supplémentaire de la Compagnie sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel encouru par l'assuré résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme. La Compagnie fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la franchise de 250 € par sinistre est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

- 5.2.5.** L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré
Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel» visé à l'article 3.1, survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, un assuré subit un dommage causé par un tiers et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre.
L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.
Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.
La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.
Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.
- 5.2.6.** Frais de recherche d'enfant disparu
En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, la Compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par sinistre dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.
La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.
- 5.2.7.** L'avance de franchise Responsabilité Civile Vie Privée
Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.
- 5.2.8.** L'assistance psychologique
La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couverts par le présent contrat). La Compagnie met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.
- 5.2.9.** L'assistance scolaire
La garantie inclut une assistance scolaire à un assuré victime d'une agression (couvert par le présent contrat) à l'école ou sur le chemin de l'école. La Compagnie rembourse à l'assuré jusqu'à un montant de 1.250 € par sinistre et par an (c'est un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés) pour financer des cours particuliers nécessités par l'absence suite à l'agression. La prestation de la compagnie n'est due que dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.
La compagnie paiera sur base des justificatifs suivant : récépissé du dépôt de plainte, facture des cours.
La compagnie pourrait être amenée à demander à l'assuré des pièces complémentaires liées aux pièces justificatives à fournir.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré, contre tout tiers responsable. Cependant, les prestations visées aux articles 5.2.2. à 5.2.5. et à l'article 5.2.8. ne sont pas accordées lorsque le sinistre survient dans le cadre de la vie professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

Article 6 - Seuil d'intervention

La Compagnie intervient dans le sinistre, quel que soit le montant en cause.
Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2000 € par sinistre.

Article 7 - Qui est assuré ?

- 7.1.** Le preneur d'assurance, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 7.2.** Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 7.3.** Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 7.4.** Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 7.5.** Les enfants du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.

Article 8 - Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le sinistre survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 9 - Sinistres couverts

- 9.1.** La garantie est acquise en cas de sinistre ou de différend portant sur un contrat conclu par un assuré, dans le cadre de la vie privée de ce dernier et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de services en faveur d'un assuré.
- 9.2.** La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de sinistres liés à l'interprétation et l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, à l'exception des sinistres relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

Article 10 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- 10.1.** Porte en tout ou en partie sur le Droit des Sociétés
- 10.2.** A pour objet un recours en matière médicale ou paramédicale ;
- 10.3.** Est relatif à l'achat, à la vente ou à la gestion de valeurs mobilières ;
- 10.4.** Concerne des contrats relatifs à l'exercice d'une profession libérale ou d'indépendant ;
- 10.5.** Se plaide devant une juridiction internationale ou supranationale.

Article 11 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués au présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

Article 12 - Seuil d'intervention

- 12.1.** Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre.
- 12.2.** Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre.

Article 13 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 14 - Qui est assuré ?

- 14.1.** Le preneur d'assurance, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 14.2.** Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 14.3.** Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 14.4.** Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 14.5.** Les enfants du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.

Article 15 - Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le sinistre survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 16 - Sinistres couverts

La garantie est acquise pour le recours civil en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par ce dernier et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales et paramédicales.

La présente garantie inclut les recours exercés par l'assuré à l'encontre du fond des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010.

Article 17 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- 17.1.** Oppose l'assuré à sa mutuelle ;
- 17.2.** Oppose l'assuré à une compagnie d'assurances agréée auprès de laquelle une police d'assurance a été souscrite à son bénéfice ;
- 17.3.** Relève des juridictions du travail et/ou du Conseil d'Etat ou leur équivalent à l'étranger
- 17.4.** Relève de la compétence d'une juridiction internationale, supranationale ou de la Cour constitutionnelle.

Article 18 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence de 100.000 € par sinistre, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués au présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Article 19 - Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre.

Article 20 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 21 - Qui est assuré ?

- 21.1.** Le preneur d'assurance, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 21.2.** Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 21.3.** Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles;
- 21.4.** Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 21.5.** Les enfants du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.

Article 22 - Etendue territoriale

La garantie est acquise aux sinistres survenus

- 22.1.** En Belgique ou à l'étranger pour les garanties «Droit du travail» (article 23) et « Droit de la sécurité sociale et Assistance sociale » (article 24),
- 22.2.** En Belgique, pour les garanties « Droit fiscal » (article 25) et « Droit administratif et scolaire» (article 26.1.1 et 26.1.2) .
Pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée devant une juridiction belge, et pour le fonctionnaire européen, devant la Cour Européenne de Justice lorsque le sinistre relève exclusivement de sa compétence (art 22.1. et 22.2.).

Article 23 - Droit du travail

23.1. Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de sinistre ou de différend relatif au contrat de travail de l'assuré pour autant qu'il relève de la compétence du tribunal du travail et pour autant que l'assuré ait la qualité de salarié.

23.2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les sinistres :

- 23.2.1.** Relatifs aux conflits collectifs du travail, aux actions collectives, aux faillites, concordats et aux fermetures d'entreprise ;
- 23.2.2.** Relatifs à des activités de l'assuré en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire ou en sa qualité de mandataire social.

Article 24 - Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale

24.1. Sinistres couverts

24.1.1. Droit de la sécurité sociale : la garantie est acquise pour tout sinistre ou différend relevant du champ d'application personnel du régime salarié du droit de la sécurité sociale, pour autant que l'assuré ait la qualité de bénéficiaire de la sécurité sociale (chômage, pension, assurance maladie, allocation familiale et vacances annuelles) ou bénéficiaire d'une des législations suivantes : accident de travail, maladies professionnelles.

24.1.2. Assistance sociale : la garantie est acquise pour tout sinistre ou différend relevant du champ d'application personnel de l'assistance sociale, pour autant que l'assuré soit bénéficiaire d'une des législations suivantes : revenu d'intégration, statut du handicapé, revenu garanti aux personnes âgées, prestations familiales garanties.

24.2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les sinistres lorsqu'il y a fraude à la législation sociale dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire.

24.3. Extension

Pour l'assuré qui exerce des fonctions en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire ou en sa qualité de mandataire social, la garantie relative à l'assistance sociale est néanmoins acquise.

Article 25 - Droit fiscal

25.1. Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de procédure judiciaire opposant l'assuré à une administration fiscale et portant sur le Droit fiscal. Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la garantie est acquise uniquement sur la matière visée dans la première partie de la déclaration fiscale.

25.2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les sinistres :

- 25.2.1.** Lorsqu'il y a fraude à la législation fiscale dans le chef de l'assuré ;
- 25.2.2.** Relatifs aux activités de l'assuré en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, en sa qualité de mandataire social.

Article 26 – Droit administratif et scolaire

26.1 Droit administratif

26.1.1. La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une décision relative administrative porte préjudice à celui-ci, exclusivement à titre individuel.

26.1.2. La garantie est étendue dans les limites de l'article 26.1.1. au cas de sinistre ou de différent relatif au statut des agents et services de l'Etat, d'une Communauté, d'une région, d'une Province ou d'une Commune.

26.2. Droit scolaire

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une décision relative au droit scolaire porte préjudice à celui-ci, exclusivement à titre individuel.

Article 27 - Prestations assurées

27.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Droit du travail (article 23)	10.000 € par sinistre
Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale (article 24)	20.000 € par sinistre
Droit fiscal (article 25)	20.000 € par sinistre
Droit administratif, disciplinaire et scolaire (article 26)	20.000 € par sinistre

27.2 Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 27.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 20.000 € par sinistre, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués du présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

Article 28 - Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2000 € par sinistre.

Article 29 - Délai d'attente

29.1. La garantie est acquise après un délai d'attente de 3 mois pour la garantie « Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale » (article 24) à partir de la prise d'effet du contrat.

29.2. La garantie est acquise après un délai d'attente de 12 mois pour les garanties « Droit du travail » (article 23), « Droit fiscal » (article 25) et « Droit administratif et scolaire » (article 26.1.1 et 26.1.2) à partir de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 30 - Qui est assuré ?

- 30.1.** Le preneur d'assurance, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 30.2.** Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 30.3.** Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 30.4.** Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 30.5.** Les enfants du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.

Article 31 - Etendue territoriale

La garantie est acquise aux assurés pour les sinistres survenus dans le monde entier pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée devant un tribunal belge.

Article 32 - Droit de la famille et des personnes

32.1. Sinistres couverts

32.1.1 La garantie est acquise en cas de procédure judiciaire découlant d'un sinistre portant sur le droit de la famille et des personnes.

32.1.2 La garantie est acquise pour les sinistres relatifs au droit des personnes et de la famille en ce compris le premier divorce par consentement mutuel et/ou la première médiation familiale ainsi que les sinistres relatifs à l'entretien, l'éducation, les droits d'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants liés au premier divorce par consentement mutuel et/ou la première médiation familiale.

32.2. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des conditions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise pour les sinistres :

- entre conjoints, ex-conjoints ou ex-personnes cohabitantes et même si ce sinistre est relatif à l'entretien, à la garde ou au droit de visite des enfants.

Article 33 - Droit des successions et des donations

Pour autant que le lien de l'assuré avec le défunt, testateur ou donateur ne soit pas supérieur au 3ème degré en ligne directe ou collatérale, la garantie est acquise en cas de procédure judiciaire découlant d'un sinistre portant sur le droit des successions et des donations. La garantie est étendue aux successions et donation ayant pour objet un bien immeuble. Cette garantie est également d'application lorsque le défunt, testateur ou donateur est le conjoint ou cohabitant légal de l'assuré.

Article 34 - Prestations assurées

La Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence

Droit de la famille et des personnes (article 32.1.1)	20.000 € par sinistre
1° Divorce par consentement mutuel ou 1° médiation (article 32.1.2)	750 € par personne assurée et par sinistre
Droit des successions et des donations (article 33)	20.000 € par sinistre

les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'unproc dure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués du présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

Article 35 - Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre.

Article 36 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 12 mois sauf pour 1^o divorce par consentement mutuel ou le délai d'attente est de 24 mois à partir

de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS A – B – C – D – E

Article 37 - Sinistres non couverts

Les garanties spécifiées aux divisions A – B – C – D – E ne sont pas acquises pour les sinistres portant sur :

37.1. un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 3.1.2. ;

37.2. un bien immeuble.

La notion d'immeuble s'étend également :

- aux cours, clôtures et jardins,
- aux biens attachés aux fonds, à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil),
- aux biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage,
- aux annexes et dépendances de l'immeuble.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application des articles 3.4 et 33.

Article 38 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des Dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des Dispositions communes.

Article 39 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'une partie (partie I ou II) qu'entre parties (partie I et II), seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

PJ NON AUTO « FLEX »

Le volet 3 des conditions spéciales « PJ NON AUTO FLEX » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions Générales ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, à l'exception des sinistres ou différends portant sur le droit fiscal, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

PARTIE I GARANTIE PJ Habitation

La partie 1 Garantie PJ Habitation n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Article 1 - Qui est assuré ?

- 1.1.** Le preneur d'assurance, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 1.2.** Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 1.3.** Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.4.** Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 1.5.** Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.

Article 2 - Quel est le bien assuré ?

2.1. Immeuble

2.1.1. L'immeuble qui sert de résidence principale et/ou l'immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire occupant ou d'occupant et/ qui sont désignés dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte.

2.1.2. Les unités d'habitation complémentaires

Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières. On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble appartenant à l'assuré qui sont loués ou occupés par une personne autre que les assurés tels que repris à l'article 1 des présentes conditions spéciales ou tout autre immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que la résidence principale ou secondaire désignée dans les conditions particulières.

2.1.3. La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci et que leur superficie au sol n'est pas supérieure à 20 % de celle de l'immeuble.

2.2. Contenu

2.2.1. L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré.

2.2.2. N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- Par mobilier, on entend : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants ;
- Par matériel, on entend : les biens à usage professionnel même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- Par marchandises, on entend : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Article 3 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les pays membres de l'Union européenne, en Suisse et en Norvège, pour autant que la mise en oeuvre de la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans le pays où est situé le bien assuré ou devant une juridiction belge.

4.1. L'assistance d'expertise relative au bien assuré

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré relatifs à la fixation des dommages résultant d'un sinistre frappant un contrat d'assurance couvrant le bien assuré défini à l'article 2 ;

4.2. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de dégâts au bien assuré défini à l'article 2 et causés par un tiers en ce compris le recours civil qui porte sur :

- la responsabilité contractuelle de l'occupant ou du locataire pour les dommages couverts par les garanties de base du présent contrat, exclusivement sur la base des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil
- la responsabilité contractuelle du bailleur pour les dommages couverts par les garanties de base du présent contrat, exclusivement sur la base des articles 1302 et 1721 du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger.

4.3. La défense pénale

La garantie est acquise pour la défense pénale d'un assuré pour toute infraction, liée à l'usage, la possession ou la propriété du bien assuré, aux lois et règlements, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un sinistre couvert, à l'exclusion des poursuites liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

4.4. la défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile ou le volet responsabilité de l'assurance incendie du bien assuré.

4.5. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du Code civil fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré

4.6. Le sinistre contractuel Assurances

La garantie est acquise pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « Incendie et périls connexes » (telles que définies à l'article 1er de l'A.R. du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples - M.B.31/12/1992, p.27650 - ou toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace), souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé et qui doivent sortir leurs effets lorsque des dégâts matériels affectent le bien assuré défini à l'article 2 à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

4.7. Le sinistre relatif à la résidence de villégiature

La garantie comprend également l'assistance d'expertise (article 4.1), le recours civil extra-contractuel (article 4.2) et la défense pénale (article 4.3) lorsque le sinistre porte sur la résidence de villégiature et son contenu pris en location (ou occupé) par l'assuré, pour autant que cet immeuble serve exclusivement de simple habitation et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

4.8 Contrats

La garantie est acquise pour la défense des intérêts du preneur d'assurance lorsque le sinistre relatif au bien assuré visé à l'article 2 porte sur :

4.8.1. L'entretien ou la réparation de l'immeuble ;

4.8.2. L'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation.

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise aux sinistres :

- 5.1.** Relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger) ;
- 5.2.** Relatifs à la gestion du bien assuré.
- 5.3.** Relatifs à l'achat, à la vente de maisons clé sur porte.
- 5.4.** Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du bien assuré, dès lors que :
 - 5.4.1.** les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - 5.4.2.** les travaux en relation avec ceux visés à l'article 5.4.1. ont été entamés ou effectués pendant l'exécution de ces derniers et/ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive ;
- 5.5.** Relatifs au contenu dans un sinistre ou différend d'ordre contractuel à l'exception de ce qui est prévu à l'article 4.8 (contrats) ;
- 5.6.** Qui se plaignent devant une juridiction internationale ou supranationale.
- 5.7.** Relatif à la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- 5.8.** Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.

Article 6 - Prestations assurées

6.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Assistance d'expertise relative au bien assuré (article 4.1)	20.000 € par sinistre
Recours civil extra-contractuel (article 4.2)	125.000 € par sinistre
Défense pénale (article 4.3)	125.000 € par sinistre
Défense civile extra-contractuelle (article 4.4)	125.000 € par sinistre
Contestations avec les voisins (article 4.5)	20.000 € par sinistre et par année d'assurance
Sinistre contractuel Assurances (article 4.6)	20.000 € par sinistre
Sinistre relatif à la résidence de villégiature (article 4.7)	20.000 € par sinistre
Contrats	20.000 € par sinistre

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 6.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

- 6.2.** Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1, mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par sinistre :

6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2.2. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel » (article 4.2.), un assuré subit un dommage causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, avec une franchise de 250 € par sinistre, les indemnités incombant au tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et la Compagnie. L'éventuelle prestation supplémentaire de la Compagnie sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au bien assuré résultent de terrorisme, d'un cambriolage, d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.2.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, l'assuré est détenu préventivement, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse sans délais la somme avancée à la Compagnie.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Article 7 - Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre et 2.500 € par sinistre en assistance expertise après incendie (la Compagnie apportera cependant une assistance dans le cadre d'une gestion interne au client).

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.

Article 8 - Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement sauf pour les sinistres couverts par la garantie « les contestations avec les voisins » (article 4.5.) et contrats (article 4.8) pour lesquels le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 9 - Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'une partie (partie I ou II) qu'entre parties (partie I et II), seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

Article 10 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des Dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des Dispositions communes.

PARTIE II GARANTIE PJ vie privée

La partie 2 Garantie PJ Vie Privée n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances

- 1.1.** Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés :
- 1.1.1.** Dans le cadre de leur vie privée.
La vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence ;
- 1.1.2.** Lorsqu'ils ont la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune ;
- 1.1.3.** Lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant ;
- 1.1.4.** Lorsqu'ils se préparent ou participent à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ;
- 1.1.5.** Lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.
- 1.2.** Les proches du preneur d'assurance sont :
- 1.2.1.** Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
- 1.2.2.** Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.2.3.** Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 1.2.4.** Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite
- 1.3.** Ont également la qualité d'assuré :
- 1.3.1.** Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé du preneur d'assurance ou de ses proches ;
- 1.3.2.** Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
- du preneur d'assurance ou d'un de ses proches,
- des animaux domestiques dont le preneur d'assurance ou un de ses proches est propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.
- 1.4.** Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier.

Cependant, en cas de recours en matière médicale ou paramédicale, la garantie est acquise lorsque le sinistre survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 3 – Sinistres couverts

La garantie est acquise en cas de sinistre extra-contractuel relatif à la vie privée d'un assuré, à savoir :

3.1. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un tiers.

La garantie est acquise pour le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque le preneur d'assurance ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

La garantie est acquise pour

- Le recours civil sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions

La garantie est acquise pour

- le recours sur base de la loi du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- le recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique

3.2. La défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées devant les tribunaux répressifs ou instances disciplinaires pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire de l'assuré.

L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour toutes les autres infractions intentionnelles, l'indemnisa-

tion ne sera pas due, à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquiescement. La garantie est cependant acquise à l'assuré de moins de 16 ans au moment du sinistre.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquiescement.

3.3. La défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile.

3.4. Recours en matière médicale et paramédicale

La garantie est acquise pour le recours civil en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par ce dernier et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales ou paramédicales.

La présente garantie inclut les recours exercés par l'assuré à l'encontre du fond des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010. Cette garantie est acquise exclusivement au preneur d'assurance et à ses proches.

3.5. Le sinistre contractuel Assurances

La garantie est acquise pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « Responsabilité Civile Vie Privée », souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

3.6. Contrats de la vie privée

La garantie est acquise en cas de sinistre ou de différend portant sur un contrat conclu par un assuré, dans le cadre de la vie privée de ce dernier et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de services en faveur d'un assuré.

3.7. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré ;

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 4 – Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise lorsque :

- 4.1.** Le sinistre porte sur un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ; cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 3.1, al.2. ;
- 4.2.** Le sinistre résulte de l'usage, de la possession ou de la propriété par l'assuré
 - d'un véhicule aérien,
 - d'un bateau à moteur de plus de 5 CV DIN,
 - d'un bateau à voile de plus de 300 kg ;
- 4.3.** Le sinistre résulte de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de la pratique de cette activité par l'assuré ;
- 4.4.** Le sinistre se plaide devant une juridiction internationale, supranationale et la Cour constitutionnelle ou son équivalent à l'étranger ;
- 4.5.** Le sinistre porte sur des obligations contractuelles à l'exception de l'application de l'article 3.5 le sinistre contractuel Assurances.
- 4.6.** Le sinistre porte sur un bien immeuble ;
- 4.7.** La Compagnie démontre que le sinistre résulte, même partiellement, d'une faute lourde commise par l'assuré - ayant atteint l'âge de 16 ans au moment du sinistre. Par faute lourde, on entend :
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes, sauf en ce qui concerne les sinistres liés à la participation à la circulation sur la voie publique ;
 - les bagarres, provoquées physiquement ou verbalement par l'assuré
- 4.8.** Le sinistre oppose l'assuré à sa mutualité
- 4.9.** Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.

Article 5 – Prestations assurées

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 5.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

5.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Recours civil extra-contractuel (article 3.1.)	125.000 € par sinistre
Défense pénale (article 3.2.)	125.000 € par sinistre
Défense civile extra-contractuelle (article 3.3.)	125.000 € par sinistre
Recours en matière médicale et paramédicale (article 3.4)	50.000 € par sinistre
Contractuel assurance (article 3.5)	20.000 € par sinistre
Contrats de la vie privée (article 3.6)	20.000 € par sinistre
Contestations avec les voisins (article 3.7)	20.000 € par sinistre et par année d'assurance

Cependant, le plafond d'intervention de la Compagnie est limité à 25.000 € par sinistre lorsque le sinistre survient dans le cadre de la vie professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

La couverture des sinistres dans le cadre de la vie professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches n'est acquise que pour les sinistres couverts suivants : recours civil extra-contractuel (article 3.1), défense pénale (article 3.2) et défense civile extra-contractuelle (article 3.3)

5.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 5.1., sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par sinistre

5.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

5.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – première classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence d'un montant de 125 € par assuré et par jour), nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

5.2.3. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert en application d'un cas d'assurance " recours civil extracontractuel " visé à l'article 3.1. et survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, l'assuré subit un dommage causé par un tiers, dûment identifié et insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence d'un montant de 20.000 € par sinistre, avec une franchise de 250 € par sinistre, les indemnités incombant au tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce sinistre.

La prestation de la Compagnie n'est pas due lorsque le dommage matériel encouru par l'assuré résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme. La Compagnie fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite aux enfants assurés, ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs. En cas de pluralité de bénéficiaires, la franchise, de 250 € par sinistre est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré, contre tout tiers responsable.

Cependant, la prestation visée à l'article 5.2.3. n'est pas accordée lorsque le sinistre consiste en un recours en matière médicale ou paramédicale (art. 3.4).

5.2.4. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, l'assuré est détenu préventivement, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement la somme avancée à la Compagnie.

5.2.5. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel» visé à l'article 3.1, survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, un assuré subit un dommage causé par un tiers et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

5.2.6. Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, la Compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par sinistre dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

5.2.7. L'avance de franchise Responsabilité Civile Vie Privée

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré, contre tout tiers responsable. Cependant, les prestations visées aux articles 5.2.2. à 5.2.5. ne sont pas accordées lorsque le sinistre survient dans le cadre de la vie professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

Article 6 – Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la compagnie est de 350 € par sinistre sauf en défense pénale (article 3.2).

Sauf en cas de défense pénale, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre, en cas de recours devant la Cour de cassation ou équivalent à l'étranger.

Article 7 - Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement sauf pour le « recours en matière médicale et paramédicale » (article 3.4), « les contrats de la vie privée » (article 3.6) pour lequel le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 8 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des Dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des Dispositions communes.

Article 9 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'une garantie (véhicule) qu'entre garanties (vie privée, habitation, eProtect ou navigation) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

PJ NON AUTO « FIX »

Le volet 3 des conditions spéciales « PJ NON AUTO FIX » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre «Définitions Générales».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, à l'exception des sinistres ou différends portant sur le droit fiscal, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général – LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

LEGAL INSURANCE SERVICES

PARTIE I GARANTIE PJ Habitation

La partie 1 Garantie PJ Habitation n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Article 1 - Qui est assuré ?

- 1.1. Le preneur d'assurance, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique.
- 1.2. Son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 1.3. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.4. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.
- 1.5. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite.

Article 2 - Quel est le bien assuré ?

2.1. Immeuble

2.1.1. L'immeuble qui sert de résidence principale et/ou l'immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire occupant ou d'occupant et/ qui sont désignés dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte.

2.1.2. Les unités d'habitation complémentaires

Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières. On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble appartenant à l'assuré qui sont loués ou occupés par une personne autre que les assurés tels que repris à l'article 1 des présentes conditions spéciales ou tout autre immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que la résidence principale ou secondaire désignée dans les conditions particulières.

2.1.3. La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci et que leur superficie au sol n'est pas supérieure à 20 % de celle de l'immeuble.

2.2. Contenu

2.2.1. L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré.

2.2.2. N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- Par mobilier, on entend : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants ;
- Par matériel, on entend : les biens à usage professionnel même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- Par marchandises, on entend : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Article 3 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les pays membres de l'Union européenne, en Suisse et en Norvège, pour autant que la mise en œuvre de la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans le pays où est situé le bien assuré ou devant une juridiction belge.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. L'assistance d'expertise relative au bien assuré

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré relatifs à la fixation des dommages résultant d'un sinistre frappant un contrat d'assurance couvrant le bien assuré défini à l'article 2 ;

4.2. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de dégâts au bien assuré défini à l'article 2 et causés par un tiers en ce compris le recours civil qui porte sur :

- la responsabilité contractuelle de l'occupant ou du locataire pour les dommages couverts par les garanties de base du présent contrat, exclusivement sur la base des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil
- la responsabilité contractuelle du bailleur pour les dommages couverts par les garanties de base du présent contrat, exclusivement sur la base des articles 1302 et 1721 du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger.

La garantie est acquise en cas de concours de responsabilité contractuelle et extracontractuelle. La compagnie intervient comme si le dommage était survenu en l'absence de contrat. La compagnie intervient aussi lorsque le tiers a commis une infraction pénale.

4.3. La défense pénale

La garantie est acquise pour la défense pénale d'un assuré pour toute infraction, liée à l'usage, la possession ou la propriété du bien assuré, aux lois et règlements, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un sinistre couvert, à l'exclusion des poursuites liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

4.4. la défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile ou le volet responsabilité de l'assurance incendie du bien assuré.

4.5. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du Code civil fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré

4.6. Le sinistre contractuel Assurances

La garantie est acquise pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « Incendie et périls connexes » (telles que définies à l'article 1er de l'A.R. du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples - M.B.31/12/1992, p.27650 - ou toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace), souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé et qui doivent sortir leurs effets lorsque des dégâts matériels affectent le bien assuré défini à l'article 2 à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

La garantie n'est cependant pas acquise pour les sinistres qui dans le cadre de cette garantie vous oppose à des tiers tels que réparateurs, entrepreneurs, voisins...

4.7. Le sinistre relatif à la résidence de villégiature

La garantie comprend également l'assistance d'expertise (article 4.1), le recours civil extra-contractuel (article 4.2) et la défense pénale (article 4.3) lorsque le sinistre porte sur la résidence de villégiature et son contenu pris en location (ou occupé) par l'assuré, pour autant que cet immeuble serve exclusivement de simple habitation et que la location (ou son occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise aux sinistres :

- 5.1.** Relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger) ;
- 5.2.** Relatifs à la gestion du bien assuré.
- 5.3.** Relatifs à l'achat, à la vente de maisons clé sur porte.
- 5.4.** Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du bien assuré, dès lors que :
 - 5.4.1.** les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - 5.4.2.** les travaux en relation avec ceux visés à l'article 5.4.1. ont été entamés ou effectués pendant l'exécution de ces derniers et/ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive ;
- 5.5.** Relatifs au contenu dans un sinistre ou différend d'ordre contractuel ;
- 5.6.** Qui se plaignent devant une juridiction internationale ou supranationale.
- 5.7.** Relatif à la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- 5.8.** Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.

Article 6 - Prestations assurées

6.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Assistance d'expertise relative au bien assuré (article 4.1)	20.000 € par sinistre
Recours civil extra-contractuel (article 4.2)	125.000 € par sinistre
Défense pénale (article 4.3)	125.000 € par sinistre
Défense civile extra-contractuelle (article 4.4)	125.000 € par sinistre
Contestations avec les voisins (article 4.5)	20.000 € par sinistre
Sinistre contractuel Assurances (article 4.6)	20.000€ par sinistre
Sinistre relatif à la résidence de villégiature (article 4.7)	20.000 € par sinistre

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants indiqués à l'article 6.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

6.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1, mais sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par sinistre :

6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2.2. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel » (article 4.2.), un assuré subit un dommage causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, avec une franchise de 250 € par sinistre, les indemnités incombant au tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie est limitée à la partie incontestable et constatée de commun accord entre l'assuré et la Compagnie. L'éventuelle prestation supplémentaire de la Compagnie sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au bien assuré résultent de terrorisme, d'un cambriolage, d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.2.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, l'assuré est détenu préventivement, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse sans délais la somme avancée à la Compagnie.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Article 7 - Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre.

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.

Article 8 - Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement sauf pour les sinistres couverts par la garantie « les contestations avec les voisins » (article 4.5.) pour lesquels le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 9 - Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'une partie (partie I ou II) qu'entre parties (partie I et II), seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

Article 10 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des Dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des Dispositions communes.

L.A.R. Assurance Protection Juridique, S.A. d'assurances en protection juridique agréée sous le n° 0356

pour pratiquer les branches 01a, 03, 16 et 17 (A.R. des 04 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège social: Rue du Trône 1 - B - 1000 Bruxelles - Tél.: 02 678 55 50 - Fax: 02 678 53 60

Internet: www.lar.be - N° BCE: TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles

PARTIE II GARANTIE PJ vie privée

La partie 2 Garantie PJ Vie Privée n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances

1.1. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés :

1.1.1. dans le cadre de leur vie privée.

La vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence ;

1.1.2. lorsqu'ils ont la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune ;

1.1.3. lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant ;

1.1.4. lorsqu'ils se préparent ou participent à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ;

1.1.5. lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.

1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :

1.2.1. le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;

1.2.2. toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

1.2.3. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.

1.2.4. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite

1.3. Ont également la qualité d'assuré :

1.3.1. Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé du preneur d'assurance ou de ses proches ;

1.3.2. Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,

- du preneur d'assurance ou d'un de ses proches,

- des animaux domestiques dont le preneur d'assurance ou un de ses proches est propriétaire,

lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.

1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier.

Cependant, en cas de recours en matière médicale ou paramédicale, la garantie est acquise lorsque le sinistre survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

La garantie est acquise en cas de sinistre extra-contractuel relatif à la vie privée d'un assuré, à savoir :

3.1. Le recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise pour le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un tiers.

La garantie est acquise pour le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque le preneur d'assurance ou un de ses proches peut exercer pareil recours.

La garantie est acquise pour :

- le recours civil sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions

La garantie est acquise pour :

- le recours sur base de la loi du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- le recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique

La garantie est acquise en cas de concours de responsabilités contractuelles et extracontractuelles, la compagnie intervient comme si le dommage était survenu en l'absence de contrat. La compagnie intervient aussi lorsque le tiers a commis une infraction pénale.

3.2. La défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées devant les tribunaux répressifs ou instances disciplinaires pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire de l'assuré. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour toutes les autres infractions intentionnelles, l'indemnisation ne sera pas due, à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement. La garantie est cependant acquise à l'assuré de moins de 16 ans au moment du sinistre.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

3.3. La défense civile extra-contractuelle

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant sa responsabilité civile.

3.4. Recours en matière médicale et paramédicale

La garantie est acquise pour le recours civil en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par ce dernier et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales ou paramédicales. La présente garantie inclut les recours exercés par l'assuré à l'encontre du fond des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010. Cette garantie est acquise exclusivement au preneur d'assurance et à ses proches.

3.5. Le sinistre contractuel Assurances

La garantie est acquise pour défendre les intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « Responsabilité Civile Vie Privée », souscrites à son bénéfice auprès d'un assureur agréé à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

3.6. Les contestations avec les voisins

La garantie est acquise en cas de contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police et il ne doit pas être lié à l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'assuré.

Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 4 – Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise lorsque:

- 4.1. Le sinistre porte sur un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ; cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 3.1, al.2. ;
- 4.2. Le sinistre résulte de l'usage, de la possession ou de la propriété par l'assuré
 - d'un véhicule aérien,
 - d'un bateau à moteur de plus de 5 CV DIN,
 - d'un bateau à voile de plus de 300 kg ;
- 4.3. Le sinistre résulte de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de la pratique de cette activité par l'assuré ;
- 4.4. Le sinistre se plaide devant une juridiction internationale, supranationale et la Cour constitutionnelle ou son équivalent à l'étranger
- 4.5. Le sinistre porte sur des obligations contractuelles à l'exception de l'application de l'article 3.5 le sinistre contractuel Assurances.
- 4.6. Le sinistre porte sur un bien immeuble ;
- 4.7. La Compagnie démontre que le sinistre résulte, même partiellement, d'une faute lourde commise par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans au moment du sinistre. Par faute lourde, on entend :
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes, sauf en ce qui concerne les sinistres liés à la participation à la circulation sur la voie publique ;
 - les bagarres, provoquées physiquement ou verbalement par l'assuré
- 4.8. Le sinistre oppose l'assuré à sa mutualité
- 4.9. Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des Dispositions communes.

Article 5 – Prestations assurées

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 5.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

5.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Recours civil extra-contractuel (article 3.1)	125.000 € par sinistre
Défense pénale (article 3.2)	125.000 € par sinistre
Défense civile extra-contractuelle (article 3.3)	125.000 € par sinistre
Recours en matière médicale et paramédicale (article 3.4)	50.000 € par sinistre
Contractuel Assurances (article 3.5)	20.000 € par sinistre
Contestations avec les voisins (article 3.6)	20.000 € par sinistre et par année d'assurance

Cependant, le plafond d'intervention de la Compagnie est limité à 25.000 € par sinistre lorsque le sinistre survient dans le cadre de la vie professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

La couverture des sinistres dans le cadre de la vie professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches n'est acquise que pour les sinistres couverts suivants : recours civil extra-contractuel (article 3.1), défense pénale (article 3.2) et défense civile extra-contractuelle (article 3.3)

- 5.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 5.1., sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par sinistre

5.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

5.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – première classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence d'un montant de 125 € par assuré et par jour), nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

5.2.3. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert en application d'un cas d'assurance " recours civil extracontractuel " visé à l'article 3.1. et survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, l'assuré subit un dommage causé par un tiers, dûment identifié et insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence d'un montant de 20.000 € par sinistre, avec une franchise de 250 € par sinistre, les indemnités incombant au tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce sinistre.

La prestation de la Compagnie n'est pas due lorsque le dommage matériel encouru par l'assuré résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme. La Compagnie fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite aux enfants assurés, ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs. En cas de pluralité de bénéficiaires, la franchise, de 250 € par sinistre est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré, contre tout tiers responsable.

Cependant, la prestation visée à l'article 5.2.3. n'est pas accordée lorsque le sinistre consiste en un recours en matière médicale ou paramédicale (art. 3.4).

5.2.4. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, l'assuré est détenu préventivement, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement la somme avancée à la Compagnie.

5.2.5. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extra-contractuel» visé à l'article 3.1, survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, un assuré subit un dommage causé par un tiers et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

5.2.6. Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, la Compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par sinistre dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

5.2.7. L'avance de franchise Responsabilité Civile Vie Privée

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré, contre tout tiers responsable.

Cependant, les prestations visées aux articles 5.2.2. à 5.2.5. ne sont pas accordées lorsque le sinistre survient dans le cadre de la vie professionnelle (telle que définie à l'article 1.1.2) du preneur d'assurance ou d'un de ses proches.

Article 6 – Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la compagnie est de 350 € par sinistre sauf en défense pénale (article 3.2).

Sauf en cas de défense pénal, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre, en cas de recours devant la Cour de cassation ou équivalent à l'étranger.

Article 7 - Délais d'attente

La garantie est acquise immédiatement sauf pour le « recours en matière médicale et paramédicale » (article 3.4) pour lequel le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 8 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des Dispositions communes.
Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des Dispositions communes.

Article 9 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'une partie (partie I ou II) qu'entre parties (partie I et II), seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

PJ NON AUTO « ePROTECT »

Le volet 3 des conditions spéciales « Pj Vie privée eProtect » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions Générales ».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, à l'exception des sinistres ou différends portant sur le droit fiscal, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

Digital life

La Compagnie met à la disposition des assurés une cellule d'assistance juridique téléphonique spécialisée dans les problèmes juridiques relatifs au droit d'internet et des réseaux sociaux.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Cette cellule est accessible via le numéro de l'appui juridique téléphonique général.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat, expert ou spécialiste internet) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés :

1.1.1. Dans le cadre de leur vie privée.

La vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence ;

1.1.3. Lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant ;

1.1.5. Lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.

1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :

1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;

1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

1.2.3. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance.

1.2.4. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite

1.3. Ont également la qualité d'assuré :

1.3.1. Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé du preneur d'assurance ou de ses proches ;

1.3.2. Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,

- du preneur d'assurance ou d'un de ses proches,
- des animaux domestiques dont le preneur d'assurance ou un de ses proches est propriétaire,

Lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.

Article 2 - Sinistres couverts

2.1. Vol d'identité

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de sa vie privée et causé par un tiers suite au vol d'identité. La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.2. Utilisation frauduleuse des moyens de paiement

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de sa vie privée et causé par un tiers suite à un usage frauduleux via l'Internet de vos moyens de paiement dans le but de s'approprier un avantage financier à votre détriment (par exemple l'usage frauduleux sur Internet de votre carte de crédit).

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

La garantie inclut la défense des intérêts de l'assuré, résultant de sinistres liés à l'application de la loi du 10 DECEMBRE 2009. - Loi relative aux services de paiement auprès de son établissement de crédit, établissement de monnaie électronique ou prestataires de service de paiement, à l'exception des sinistres relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

2.3. Atteintes à l'e-reputation

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle pour tout dommage encouru par un assuré dans sa vie privée et causé par un tiers dans le cas d'atteinte à votre réputation dans le cadre de votre vie privée suite à la diffusion d'informations via Internet («e-reputation») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéo préjudiciables, sans votre consentement.

La calomnie et/ou la diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

L'atteinte à la vie privée et aux données à caractère personnel peut notamment porter sur les données sensibles (la vie sentimentale, la santé, l'origine ethnique ...) ainsi que les droits de personnalité de l'assuré (droits à l'image, ...).

Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

Pour bénéficier de la garantie l'assuré doit avoir déposé plainte et transmettre à la compagnie de réception du dépôt de plainte.

2.4. Défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées devant les tribunaux répressifs pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire de l'assuré commis lors de l'utilisation d'internet. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour toutes les autres infractions intentionnelles, l'indemnisation ne sera pas due, à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement. La garantie est cependant acquise à l'assuré de moins de 16 ans au moment du sinistre.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites

2.5. Contrat de la vie privée « On Line »

La garantie est acquise en cas de sinistre ou de différend portant sur un contrat conclu sur internet par un assuré, dans le cadre de la vie privée de ce dernier et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de services en faveur d'un assuré.

2.6. Contrat de la vie privée d'accès à internet

La garantie est acquise en cas de sinistre ou de différend portant sur un contrat conclu par un assuré, dans le cadre de la vie privée de ce dernier et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de matérielle électronique permettant un accès à un internet ainsi que les contrats avec un fournisseur internet

2.7. Droit d'auteur

La garantie est acquise pour la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers et relatives à ses droits d'auteur suite à l'usage d'internet dans le cadre de la vie privée de l'assuré.

Article 3 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des Dispositions communes et à l'article 37 des présentes conditions spéciales, la garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- 3.1. Le sinistre se plaide devant une juridiction internationale, supranationale et la Cour constitutionnelle ou son équivalent à l'étranger ;
- 3.2. Le sinistre porte sur le droit du travail, social et de l'assistance sociale ;
- 3.3. Le sinistre porte sur le droit fiscal ;
- 3.4. Le sinistre porte sur le droit administratif et constitutionnel ;
- 3.5. Le sinistre porte sur le droit des familles et des personnes ;
- 3.6. Le sinistre porte sur le droit des successions et des donations ;
- 3.7. Le sinistre porte sur les droits réels ;
- 3.8. Le sinistre porte sur le droit des sociétés et des associations ;
- 3.9. Le sinistre porte sur des biens mobiliers immatériels ayant valeur d'argent (tels que les effets de commerce, espèces, valeurs mobilières, actions, obligations, coupons, titres et papiers, tous autres titres de créance ou de propriété, bons de caisse, timbres – poste et fiscaux, titres de transport, titres d'accès à des activités de loisirs) ;
- 3.10. Le sinistre porte sur des biens dont le commerce est illicite au sens du droit belge ;
- 3.11. Le sinistre porte sur un site de vente aux enchères ;
- 3.12. Le sinistre porte sur un site de pari ou de loterie ;
- 3.13. Le sinistre porte sur l'achat ou la vente de biens ou services interdit par les lois et réglementations belges en vigueur ;
- 3.14. Le sinistre porte sur à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine ;
- 3.15. Les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de sinistres de même origine ;

Exclusions spécifiques à la garantie "atteinte à l'e – réputation"

Nous ne prenons pas en charge les sinistres portant sur :

- 3.17. Une e – réputation que l'assuré s'est lui-même constitué au travers les réseaux sociaux, commentaires sur les sites internet ou encore utilisation de son courrier électronique ;
- 3.18. Une atteinte à l'e – réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- 3.19. Les conséquences d'une atteinte à l'e – réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle – même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes ;
- 3.20. Une atteinte à l'e-reputation par voie de presse sous forme digitale ;
- 3.21. Lorsque la diffusion d'informations est effectuée sur un autre support de communication qu'internet ;
- 3.22. Lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous concernant ;
- 3.23. Lorsque la diffusion d'informations résulte de votre participation à une association, à l'exception d'une participation bénévole à une association sportive ou de loisirs ;
- 3.24. En cas d'information(s) constituée(s) par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que vous avez réalisé(e) dans le cadre de votre activité professionnelle ;
- 3.25. En cas d'information(s) dont la diffusion par un tiers, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de votre part à dépôt de plainte ;
- 3.26. En cas d'information(s) constituée(s) par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que vous avez librement réalisé(e) dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou, que vous avez-vous-même publié(e) via internet ou dont vous avez autorisé la publication sur internet ;
- 3.27. En cas d'information(s) constituée(s) par une conversation, conférence, publication, réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« Chat »), avec ou sans vidéos et webcam ;
- 3.28. Lorsque vous êtes inculpé ou poursuivi pénalement ;

Article 4 - Prestations assurées

4.1. Plafond d'intervention de la Compagnie :

Vol d'identité (Article 2.1.)	10.000 € par sinistre
Utilisation frauduleuse des moyens de paiement (Article 2.2.)	10.000 € par sinistre
Atteintes à l'e-reputation (Article 2.3.)	10.000 € par sinistre
Défense pénale (Article 2.4.)	10.000 € par sinistre
Contrat de la vie privée « On Line » (Article 2.5.)	10.000 € par sinistre
Contrat de la vie privée d'accès à internet (Article 2.6.)	10.000 € par sinistre
Droit d'auteur (Article 2.7.)	5.000 € par sinistre et dans la limite d'un sinistre par année d'assurance

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 4.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

4.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués, mais sans jamais dépasser un montant maximum de 10.000 € par sinistre :

4.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

4.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

4.2.3. e-reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations

Dans le cadre d'un sinistre couvert relatif à l'atteinte à l'e-reputation » de l'assuré, la compagnie met en relation l'assuré qui en fait la demande avec des prestataires spécialisés et dont elle prend en charge les frais et honoraires dans la limite de 5000 € TTC par sinistre et par an pour les opérations de nettoyage et de noyage d'informations et sous réserves des conditions et exclusions de garantie.

Ce prestataire aura pour mission d'essayer de supprimer des informations préjudiciables à l'assuré.

A défaut de suppression des informations préjudiciables et à condition que l'assuré ait déposé plainte, le prestataire procédera au noyage des informations sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.

L'obligation de la compagnie et du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables à l'assuré constitue une obligation de moyens et non de résultat. La compagnie et le prestataire s'engagent donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint. Et ce à condition que l'action soit opportune et que le responsable soit localisé dans l'un des pays repris à l'article 7 « étendue territoriale » dans les présentes conditions (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).

La garantie est acquise sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'atteinte à l'e-reputation doit être postérieure à la souscription du contrat
- le sinistre doit opposer l'assuré à une personne responsable et identifiable de l'atteinte à l'e-reputation

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Article 5 - Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre.

Article 6 - Délai d'attente

En matière d'atteintes à l'e-reputation (Article 2.3.), e-reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations (Article 2.4.), Contrat de la vie privée « On Line » (Article 2.6.), Contrat de la vie privée d'accès à internet (Article 2.7.) et droit d'auteur (Article 2.8.) la garantie est acquise après un délai d'attente de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Pour les autres garanties, la garantie est acquise immédiatement.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat ;

Article 7 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les sinistres survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.

Article 8 - Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'une garantie (eProtect) qu'entre garanties (véhicule, habitation ou navigation) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

Article 9 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des Dispositions communes.
Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des Dispositions communes.

PJ « NAVIGATION »

Le volet 3 des conditions spéciales «PJ NAVIGATION » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre «Définitions Générales».

PREVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, à l'exception des sinistres ou différends portant sur le droit fiscal, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général - LAR Info

L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

LEGAL INSURANCE SERVICES

Article 1 – Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

- 1.1. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :
 - 1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du bateau désigné, de son annexe ;
 - 1.1.2. Passager autorisé d'un bateau de plaisance autre que le bateau désigné, appartenant à un tiers ;
 - 1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un bateau de plaisance autre que le bateau désigné, appartenant à un tiers.
- 1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :
 - 1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
 - 1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.
- 1.3. Ont également la qualité d'assuré :
 - 1.3.1. Le conducteur autorisé du bateau désigné ;
 - 1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du bateau désigné.
 - 1.3.3. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 – Quel est le bien assuré ?

- 2.1. Le bateau désigné : le bateau de plaisance, y compris les options et accessoires nécessaires ou utiles à la navigation, notamment le grément, l'accastillage, la voilure, les aménagements, les matériels de sécurité et de sauvetage, désigné aux conditions particulières.
- 2.2. La ou les annexe(s) du bateau désigné aux conditions particulières.
- 2.3. La remorque routière désignée aux conditions particulières. La remorque doit, le cas échéant, être immatriculée et satisfaire au règlement sur le contrôle technique des véhicules.

Article 3 - Etendue territoriale

Sauf stipulations contraires aux conditions particulières, les garanties du contrat sont d'application à la navigation de plaisance :

- sur toutes les eaux intérieures, accessibles à la navigation de plaisance des pays membres de l'union européenne, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein ; Saint Marin
- en mer et zone contiguë dans les limites des mers suivantes :
 - Nord : 58° latitude Nord
 - Sud : 32° latitude Sud
 - Est : 35° longitude Est
 - Ouest : 15° longitude Ouest
- A l'exclusion des eaux territoriales de la Syrie, du Liban, d'Israël, de l'Egypte, de la Libye et de la Somalie.

La garantie contractuelle bateau de plaisance est limitée à l'Union européenne, la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein, Saint Marin. Lorsque le sinistre porte sur un événement dommageable survenu à terre, la garantie est acquise lorsque le fait générateur du sinistre survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3 § 1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Le recours extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts au bien assuré encourus par l'assuré et causés par un tiers.

4.2. La défense pénale

La défense pénale de l'assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements sur la navigation.

4.3. Sinistre contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance.

4.4. Sinistre contractuel Bateau de plaisance

La défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application des contrats conclus par le preneur d'assurance ou un de ses proches relatifs à :

4.4.1. L'exécution de l'entretien ou de la réparation du bateau de plaisance désigné par un réparateur professionnel;

4.4.2. La garde du bateau de plaisance désigné lorsque l'assuré l'a confié à un professionnel pour un entretien, une expertise, une réparation ou une vente par son intermédiaire ;

4.4.3. L'application de la garantie légale ou contractuelle relative au bateau de plaisance neuf désigné suite à son acquisition ou à sa vente par l'assuré, pour autant que la 1^{re} mise en service du bateau de plaisance désigné remonte à moins de 5 ans au jour de son achat ou de sa vente par l'assuré ;

4.4.4. L'application de la garantie légale ou contractuelle relative à l'acquisition (bateau neuf) ou le montage d'accessoires fixés à demeure sur ou dans le bateau de plaisance désigné pour autant que ce bateau fut couvert par le présent contrat à la date d'achat de l'accessoire litigieux par l'assuré.

4.5. La défense administrative

La défense des droits de l'assuré concernant l'immatriculation, les diverses taxes, le contrôle technique, la réquisition par l'autorité publique compétente du bateau de plaisance désigné ou concernant le permis de navigation du preneur d'assurance ou d'un de ses proches. Sauf dispositions contraires, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : Si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 5 - sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance visés à l'article 19 des Dispositions communes, la garantie n'est pas acquise lorsque :

5.1. Le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à des concours de vitesse de ski nautique ou pour bateaux à moteur, ainsi que pendant la pratique du ski nautique aérien ou tout autre ski nautique utilisant des moyens permettant au skieur de quitter la surface de l'eau ;

5.2. Le sinistre porte sur un véhicule automoteur ou tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou à toute législation équivalente de droit étranger ;

5.3. Les contestations faisant l'objet du sinistre portent sur la copropriété du bateau désigné ;

5.4. Le sinistre survient alors que le bateau est conduit par une personne qui ne remplit pas les conditions légalement requises pour naviguer. Cependant, la garantie reste acquise à l'assuré qui prouve qu'il n'avait pas ou ne devait normalement pas avoir connaissance de ce fait ;

5.5. Le sinistre survient alors que le bateau de plaisance n'est pas légalement admis à la navigation. Cependant, la garantie reste acquise à l'assuré qui prouve qu'il n'y a pas de lien causal entre ces circonstances et le sinistre, ou qu'il n'avait pas ou ne devait raisonnablement pas avoir connaissance de ces circonstances ;

5.6. Les dommages sont causés aux marchandises et objets transportés par le bateau assuré, à titre onéreux.

Articles 6 - prestations assurées

6.1. Plafond d'intervention de la Compagnie par sinistre :

Recours civil extra-contractuel (article 4.1.)	50.000 € par sinistre
Défense pénale (article 4.2.)	50.000 € par sinistre
Sinistre contractuel Assurance (article 4.3.)	10.000 € par sinistre
Sinistre contractuel bateau de plaisance (article 4.4.)	10.000 € par sinistre
Défense administrative (article 4.5)	10.000 € par sinistre

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués à l'article 6.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

6.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1. :

6.2.1. Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2.2. Les frais de transport et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train - 1^{re} classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.2.3. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de navigation causé par un tiers dûment identifié et insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre, avec une franchise de 250 € par sinistre, les indemnités incombant à ce tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation de la Compagnie n'est pas due lorsque le dommage encouru par l'assuré résulte d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme sur le bateau assuré ou d'un accident consécutif au vol du bateau assuré.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la Compagnie et si les dommages sont supérieurs au maximum prévu de 10.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la franchise de 250 € est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

6.2.4. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du Bateau de plaisance désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le Bateau de plaisance désigné est saisi, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à la Compagnie la somme que cette dernière a avancée.

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Article 7 - seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre et de 1000 € pour la garantie contractuel bateau de plaisance.

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 2.000 € par sinistre.

Article 8 - Délai d'attente

La garantie est acquise immédiatement, sauf pour les " Sinistres Contractuels Bateau de plaisance " visés à l'article 4.4. pour lesquels le délai d'attente est de 4 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il doit être établi par la compagnie que l'assuré avait connaissance du litige ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Article 9 – Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties tant à l'intérieur d'une garantie (navigation) qu'entre garanties (véhicule, habitation ou eProtect) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

Article 10 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie aux articles A.7.2. et 19.2. des Dispositions communes.
Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des Dispositions communes.



Votre intérêt,
c'est le nôtre.

L.A.R. Assurance Protection Juridique, S.A. d'assurances en protection juridique agréée sous le n° 0356
pour pratiquer les branches 01a, 03, 16 et 17 (A.R. des 04 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social: Rue du Trône 1 - B - 1000 Bruxelles - Tél.: 02 678 55 50 - Fax: 02 678 53 60
Internet: www.lar.be - N° BCE: TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles